



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020

Présents : M. M. Samuel FARCY, Président;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT,
Adrien CARLOZZI, Échevins;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Éric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise
BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, ~~Mme Rachel-
PIERRET-RAPPE~~, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMONT, M. André
STRUYS, Conseillers;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : 1. Bourgmestre - Démission du mandat de Bourgmestre de M. LOMBA en raison de l'incompatibilité avec le mandat de député wallon - Prise d'acte

Vu le courrier de Monsieur Éric LOMBA, adressée en date du 9/10/2020 à la Directrice Générale, par lequel il sollicite la prise d'acte de sa démission de son mandat de Bourgmestre suite à sa désignation de député au Parlement wallon et ce à dater de sa prestation de serment qui aura lieu le 14/10/2020;

Vu l'article L1123-7 du CDLD;

Vu le décret spécial du 9 décembre 2010 qui a limité le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pour rendre incompatibles les mandats de membre du Parlement wallon et de membre d'un collège communal;

Le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur LOMBA de son mandat de Bourgmestre suite à sa désignation de député au Parlement wallon et ce à dater de sa prestation de serment qui aura lieu le 14/10/2020;

2. Objet : 2. Démission de ses fonctions de Président du Conseil communal de Monsieur Adrien CARLOZZI

Vu l'article L 1122-15 du CDLD;

Vu le courrier du 13 octobre 2020 par lequel Monsieur Adrien CARLOZZI présente sa démission de ses fonctions de Président du Conseil Communal à la date de ce jour (26/10/2020);

Le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Adrien CARLOZZI de ses fonctions de Président du Conseil communal à la date de ce jour.

La fonction de Président du Conseil communal est dès lors assurée par Madame Marianne COMPERE, Bourgmestre f.f.

3. Objet : 3. Avenant au pacte de majorité - Adoption - Décision

Attendu que le Conseil communal de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Éric LOMBA dans ses fonctions de Bourgmestre en raison de l'incompatibilité de cette fonction avec celle de député wallon;

Attendu que suite à cette démission Monsieur Éric LOMBA ne peut plus faire partie du Collège communal;

Vu l'article L1123-2 du CDLD;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposée entre les mains de Madame la Directrice Générale en date du 16/10/2020;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable car il

- mentionne le groupe politique qui y est partie
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège
- respecte les règles de mixité sexuelle;

Attendu que l'avenant au pacte de majorité désigne en qualité de :

- Bourgmestre : Marianne COMPERE
- Echevins :
 1. 1ère Echevine : Gaétane DONJEAN
 2. 2ème Echevin : Valentin ANGELICCHIO
 3. 3ème Echevine : Justine ROBERT
 4. 4ème Echevin : Adrien CARLOZZI
- Président du CPAS : Pierre FERIR

En séance publique et par vote à haute voix;

Le Conseil communal procède à l'adoption du pacte de majorité proposé par

16 voix pour

0 voix contre

0 abstention

et ADOPTE le pacte de majorité suivant :

- Bourgmestre : Marianne COMPERE
- Echevins :
 1. 1ère Echevine : Gaétane DONJEAN
 2. 2ème Echevin : Valentin ANGELICCHIO
 3. 3ème Echevine : Justine ROBERT
 4. 4ème Echevin : Adrien CARLOZZI

- Président du CPAS : Pierre FERIR

La présente délibération sera envoyée au collège provincial et au Gouvernement wallon.

4. **Objet : 4-5. Présidence temporaire selon l'article L1122-15 du CDLD et Bourgmestre - Installation et prestation de serment**

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité où le Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §2 du CDLD, est Marianne COMPERE;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment du Bourgmestre qualifiée qu'a;

Considérant que le bourgmestre nouveau est la première échevine faisant fonction de bourgmestre et qu'en conséquence, elle doit prêter serment entre les mains de la deuxième en charge et qu'il s'agit de Gaétane DONJEAN;

Considérant que la bourgmestre élue par l'avenant au pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et 2 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre

Le Conseil communal déclare que les pouvoirs de la Bourgmestre Marianne COMPERE sont validés.

Madame DONJEAN, deuxième échevine en charge invite alors la Bourgmestre Marianne COMPERE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

La Bourgmestre Marianne COMPERE est dès lors déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération est envoyée aux autorités de tutelle.

6. **Echevin - Installation et prestation de serment**

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité où les échevins désignés, conformément à l'article L1123-4 §2 du CDLD, sont :

1ère échevine : Gaétane DONJEAN

2ème échevin : Valentin ANGELICCHIO

3ème échevine : Justine ROBERT

4ème échevin : Adrien CARLOZZI;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains de la Bourgmestre qui vient elle-même de prêter serment et qui devient la présidente du Conseil, la présidence provisoire du Conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du CDLD est respecté en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum 1/3 de chaque sexe) est respecté au sein du Collège communal;

Considérant que les échevins désignés par l'avenant au pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et 2 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins;

Considérant que les échevins suivants : Gaétane DONJEAN, Valentin ANGELICCHIO et Justine ROBERT, ainsi que le Président du CPAS Pierre FERIR ont vu leurs pouvoirs déjà vérifiés et qu'ils ont déjà prêtés le serment prévu par l'article L1126-1 du CDLD et qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans leurs chefs;

Considérant que Monsieur Adrien CARLOZZI, nouvel échevin désigné dans le pacte de majorité, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et - 2 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Adrien CARLOZZI en qualité d'échevin;

Le Conseil communal déclare que les pouvoirs de l'échevin Adrien CARLOZZI sont validés.

Madame la Bourgmestre - présidente du Conseil invite alors Monsieur l'échevin Adrien CARLOZZI à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

L'échevin Adrien CARLOZZI est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération est envoyée aux autorités de tutelle.

7. Election d'un conseiller communal à la présidence du Conseil communal

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu l'acte de présentation déposé le 16 octobre 2020 auprès de la Directrice Générale par les conseillers communaux élus issus du groupe politique PS-IC; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

En séance publique et par vote à haute voix,

Le Conseil communal PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Désigne le conseiller **Samuel FARCY, Président d'assemblée:**

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE:

Article 1er: Monsieur Samuel FARCY conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Elle prend court immédiatement.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

8 : Tableau de préséance - Information

Vu l'article L1122-18 du CDLD;

Vu le ROI du Conseil communal;

Attendu que le tableau de préséance ne subit aucune modification suite aux décisions de cette séance;

Le Conseil communal prend acte de cette information que le tableau de préséance ne subit aucune modification et se présente dès lors toujours de la manière qui suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LOMBA Éric	11/01/1995	968	1	09/03/1969	1
FERIR Pierre	11/01/1995	265	3	17/02/1953	2
DONJEAN Gaétane	11/01/1995	246	4	14/08/1971	3
COMPERE Marianne	04/12/2006	292	4	15/09/1956	4
SERVAIS Benoît	04/12/2006	162	1	30/06/1974	5
FARCY Samuel	04/12/2006	155	5	13/08/1981	6
TESORO Lorédana	03/12/2012	279	1	20/08/1979	7
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	235	7	10/02/1966	8
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	171	1	29/04/1987	9
CARLOZZI Adrien	25/05/2016	164	10	17/03/1986	10
DEVILLERS Frédéric	03/12/2018	177	2	31/01/1971	11
ROBERT Justine	03/12/2018	177	8	13/01/2000	12
BELLAROSA Nicolas	03/12/2018	140	13	06/01/1998	13
PIERRET Rachel	03/12/2018	130	2	03/07/1991	14
WATHELET Thomas	03/12/2018	125	2	09/04/1987	15
BILLEMONT Véronique	03/12/2018	107	5	23/05/1968	16
STRUYS André	27/11/2019	98	16	03/05/1949	17

9. Groupe PS-IC - Désignation du chef de groupe – Prise d'acte

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle cette Assemblée prenait acte de la composition des groupes politiques comme suit :

1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS 2 Rachel PIERRET-RAPPE
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO 2 Frédéric DEVILLERS 3 Valérie DUMONT 4 Véronique BILLEMON
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA 2 Marianne COMPERE 3 Pierre FERIR 4 Gaëtane DONJEAN 5 Valentin ANGELICCHIO 6 Justine ROBERT 7 Adrien CARLOZZI 8 Samuel FARCY 9 Nicolas BELLAROSA
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU 2 Thomas WATHELET

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée prenait acte de la désignation des chefs de groupes de la manière suivante :

1	M-R	Benoît SERVAIS
2	Ecolo	Lorédana TESORO
3	PS-IC	Samuel FARCY
4	GCR	Anne-Lise BEAULIEU

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 par laquelle cette Assemblée procédait à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de Monsieur André STRUYS dans ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu que suite à cette décision le groupe Ecolo est composé de la manière suivante :

2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO 2 Frédéric DEVILLERS 3 Véronique BILLEMON 4 André STRUYS
---	-------	-----------	---

Vu les délibérations du Conseil Communal de ce jour

1. prenant acte de la démission de ses fonctions de Bourgmestre de Monsieur LOMBA
2. adoptant l'avenant au pacte de majorité
3. procédant à l'installation du Bourgmestre Marianne COMPERE, de l'Echevin Adrien CARLOZZI, du Président du Conseil communal Samuel FARCY

Attendu que Monsieur Samuel FARCY était désigné chef de groupe par le Groupe PS-IC;

Attendu qu'il y a lieu pour le Groupe PS-IC de procéder à la désignation d'un nouveau chef de groupe;

Le Conseil communal prend acte de la désignation par le groupe PS-IC de Monsieur Éric LOMBA en qualité de chef de groupe.

10. Remplacement de M LOMBA dans les intercommunales, organismes locaux et para locaux - Prise d'acte

Vu ses délibérations des 30 janvier 2019, 27 mars 2019, 25 septembre 2019, 30 octobre 2019 et 27 novembre 2019 par lesquelles cette Assemblée désignait et modifiait les désignations de ses représentants communaux dans les intercommunales, asbl, structures para-locales et autres structures;

Vu ses décisions de ce jour par lesquelles cette Assemblée prend acte de la démission de M Lomba Eric de ses fonctions de Bourgmestre tout en conservant sa qualité de Conseiller communal;

Attendu que M Lomba Eric était désigné en sa qualité de Bourgmestre dans

- le Comité de concertation CPAS/Commune
- dans le Groupe de travail Budget du Conseil communal;

Le Conseil communal prend acte de la désignation par le Groupe PS-IC de

- Marianne COMPERE, Bourgmestre, dans le Comité de concertation CPAS/Commune
- Marianne COMPERE, Bourgmestre et de Éric LOMBA, Conseiller communal, dans le Groupe de travail Budget du Conseil communal, étant entendu que le Groupe PS-IC a droit à 4 représentants et qu'il n'y en avait que 3 désignés antérieurement.

La présente délibération est transmise

- au CPAS
- au service Finances
- au Directeur Financier

11. C.P.A.S. Modification budgétaire 2020 ordinaire n° 2 - Décision

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2, exercice 2020, approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 15 octobre 2020;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 9 octobre 2020;

Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2020 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.123.257,03	2.109.217,88
Résultat positif	14.039,15	
Exercices antérieurs	17.974,46	16.560,81
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.141.231,49	2.125.778,69
Résultat avant prélèvement	15.452,80	
Prélèvement	4.000,00	19.452,80
Résultat général	2.145.231,49	2.145.231,49
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

12. Budget - Exercice 2020 - Modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 approuvant le budget 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 9 octobre 2020;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 14 octobre 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14 septembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Après divers échanges de vue;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission

de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;
 Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;
 Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 2 abstentions (AL Beaulieu et T. Wathelet)

Le Conseil communal, APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2020 - modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	8.260.263,13	8.236.045,03
Résultat positif	24.218,10	
Exercices antérieurs	1.087.495,65	144.381,28
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.347.758,78	8.380.426,31
Résultat avant prélèvement	967.332,47	
Prélèvement		141.000,00
Résultat général	9.347.758,78	8.521.426,31
BONI	826.332,47	

APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2020 - modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	3.161.913,14	3.772.529,94
Résultat négatif		610.616,80
Exercices antérieurs	169.998,03	1.150,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	3.331.911,17	3.773.679,94
Résultat avant prélèvement		441.768,77
Prélèvement	950.304,50	508.535,73
Résultat général	4.282.215,67	4.282.215,67
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au services "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au CRAC

13. Centre culturel de Marchin ASBL - Bilan 2019 - Compte de résultat 2019 - Rapport d'activités 2019 - Budget 2020 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et du 22/09/2011 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin ASBL;

Vu le bilan et le compte de résultats au 31/12/2019 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 19/08/2020 aux montants suivants :

<u>BILAN 2019</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	38.668,76 €
Actifs circulants	163.451,18 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>202.119,94 €</u>
Passif	
Capitaux propres	116.213,08 €
Provisions	0 €
Dettes	85.906,86 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>202.119,94 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT 2019</u>	
Charges	450.142,58 €
Produits	464.146,32 €
<u>RESULTAT (BONI) D'EXPLOITATION</u>	<u>+14.003,74 €</u>
+ Produits financiers	+ 0,79 €
- Charges financières	- 163,38 €
<u>RESULTAT (BONI) COURANT</u>	<u>+13.841,15 €</u>
+ Produits exceptionnels	+ 754,91 €
- Charges exceptionnelles	- 6.571,11 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+21.167,17 €</u>

Vu le budget 2020 approuvé par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 19/08/2020 aux montants suivants :

<u>BUDGET 2020</u>	
Charges	423.369,60 €
Produits	423.369,60 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 0,00 €</u>

Subvention communale : 90.639,46 €

Subside "Fête de la musique" : 2.000 €

Le Conseil communal APPROUVE le bilan 2019, le compte de résultats 2019, le rapport d'activités 2019 ainsi que le budget 2020 du Centre culturel ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise au :

- Centre culturel ASBL
- Directeur financier
- Service "Ressources"

14. Latitude 50° A.S.B.L. - Bilan 2019 et Compte de résultat 2019 - Budget 2020 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts de Latitude 50° A.S.B.L.;

Vu le bilan 2019 et le compte 2019 approuvés par Latitude 50° A.S.B.L. aux montants suivants :

<u>BILAN 2019</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	70.992,91 €
Actifs circulants	189.557,98 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>260.550,89 €</u>
Passif	
Fonds social	200.928,34 €
Provisions	0,00 €
Dettes	59.622,55 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>260.550,89 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT 2019</u>	
Produits	646.664,65 €
Charges	560.346,40 €
+ Produits financiers	+ 0,01 €
- Charges financières	- 329,33 €
+ Produits exceptionnels	+10.472,16 €
- Charges exceptionnelles	- 17,04 €
Impôt	- 72,00 €
Résultat négatif reporté	- 36.626,32 €
<u>BONI DE L'EXERCICE</u>	<u>+59.745,73 €</u>

Subside communal : 50.000 €

Vu le budget 2020 approuvé par Latitude 50° A.S.B.L. aux montants suivants :

<u>BUDGET 2020</u>	
---------------------------	--

Produits	620.686,18 €
Charges	666.532,28 €
Produits financiers	0,00 €
Charges financières	- 250,00 €
<u>Résultat financier</u>	<u>- 46.096,11 €</u>
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
<u>Résultat exceptionnel</u>	<u>- 46.096,11 €</u>
Affectations et prélèvements	+ 59.745,73 €
BONI DE L'EXERCICE	+ 13.649,62 €

Subside communal : 50.000 €

Le Conseil communal APPROUVE le bilan 2019, le compte 2019 ainsi que le budget 2020 de Latitude 50° A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

15. G.A.L. Pays des Condruses - Bilan 2019 et Compte de résultat 2019 - Rapport d'activités 2019 - Budget 2020 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts du G.A.L. Pays des Condruses ASBL;

Vu le bilan et le compte de résultats au 31/12/2019 approuvés par l'Assemblée générale du GAL Pays des Condruses ASBL du 02/07/2020 aux montants suivants :

<u>BILAN 2019</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	421.311,35 €
Actifs circulants	1.050.469,02 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>1.471.780,37 €</u>
Passif	
Capitaux propres	384.525,17 €
Dettes	1.087.255,20 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>1.471.780,37 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT 2019</u>	
Produits	696.559,78 €

Charges	708.972,07 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION</u>	<u>- 12.412,29 €</u>
+ Produits financiers	+27.163,03 €
- Charges financières	- 33.207,59 €
<u>RESULTAT (MALI) FINANCIER</u>	<u>- 18.456,85 €</u>
+ Produits exceptionnels	+ 0,00 €
- Charges exceptionnelles	- 367,20 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 18.824,05 €</u>

Subside Marchin : 5.383 € (rétrocession point A.P.E. 3.093,70 €)

Subside Taxi Marchin : 6.552 €

Subside mise à disposition travailler activités désherbages : 5.000 €

Participation désherbeur thermique : 886,90 €

Vu le budget 2020 approuvé par l'Assemblée générale du GAL Pays des Condruses ASBL du 02/07/2020 aux montants suivants :

<u>BUDGET 2020</u>	
Produits	721.396,00 €
Charges	720.500,00 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 896,00 €</u>

Subside Marchin : 5.383 € (rétrocession point A.P.E. 3.140,54 €)

Subside Taxi Marchin : 6.552 €

Subside mise à disposition travailler activités désherbages : 5.000 €

Participation désherbeur thermique : 1.000 €

Le Conseil communal APPROUVE le bilan 2019, le compte de résultats 2019, le rapport d'activités 2019 ainsi que le budget 2020 du GAL Pays des Condruses ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- au Gal Pays des Condruses ASBL
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

16. Subsidés divers 2020 - Attribution - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites;

Après examen et sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer le subside divers, pour l'année 2020, suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2020			
IDENTITE OU DENOMINATION DU BENEFICIAIRE	FINALITE/AFFECTATION	MODALITE DE LIQUIDATION	MONTANT
Planning familial			500
Conservatoire Musique Huy			100
11/11/11 ASBL			100
Unicef Belgique			100
Oxfam Solidarité			100
La Ligue des Droits de l'Homme			100

La présente subvention est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

17. Coworking bibliothèque : tarif d'utilisation

Vu l'Arrêté ministériel du Gouvernement wallon 13 décembre 2017 octroyant une subvention à l'administration communale de Marchin pour la réalisation de son projet de création d'espace de coworking en milieu rural,

Vu la délibération du Conseil communal de Marchin du 27 mars 2018 approuvant la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet Coworking,

Attendu que la Commune de Marchin s'est engagée à implanter les espaces de Coworking pour la fin de l'année 2020,

Attendu qu'il y a lieu d'établir un tarif d'utilisation de l'espace Coworking by bibliothèque afin d'en assurer un accès équitable,

Sur proposition du Collège communal,

Après divers échange de vues;

Le Conseil communal décide :

1. d'incorporer les interventions suivantes :
 - intervention du Groupe PS-IC :
*"Le groupe PS-IC se réjouit de l'existence sur la commune de trois espaces de co-working, lieux de télétravail appelés aussi « centres administratifs ruraux » et félicite le Collège pour ces initiatives. Ces lieux permettent, au-delà du public étudiant visé par la gratuité et c'est à souligner notamment dans le contexte de la crise sanitaire, d'offrir aux travailleurs un lieu adapté à la demande accrue de télétravail.
A la question du coût demandé aux publics « employé » il est rappelé que cette opportunité est tout aussi intéressante pour les "employeurs" qui peuvent plutôt que d'offrir des voitures de société ou autres avantages de mobilité, voir dans la prise en charge de ce service, l'opportunité de permettre à leur employés de bénéficier d'un avantage en terme d'économie de temps, de dépenses de carburant, de confort de vie. C'est donc aussi une politique positive au niveau environnemental, tout autant qu'une politique de gestion des ressources humaines utile et bénéfique pour toutes les parties. »*
 - intervention du Groupe Ecolo :
"Après différents échanges de points de vue, le groupe Ecolo souhaite que le conseil convienne d'une évaluation après 1 an ou 2 de fonctionnement du service. Les critères

tels que :

- *le tarif appliqué aux travailleurs;*
- *l'accès gratuit aux personnes sans emploi*
- *et la possibilité d'équiper l'espace coworking de la bibliothèque d'un ou de plusieurs PC seront mis à l'étude"*

2. d'établir un tarif d'utilisation de l'espace Coworking by bibliothèque afin d'en assurer un accès équitable comme suit :

- de fournir un accès gratuit aux espaces de travail aux détenteurs d'une carte PASS-bibliothèque en ordre de cotisation pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque,
- de fournir un accès gratuit 24h/24 et 7j/7 aux étudiants, sur présentation d'une carte d'étudiant valable, et contre le paiement d'une caution de 10 euros en échange d'un badge d'accès,
- de mettre en place le tarif suivant pour les travailleurs indépendants et salariés : accès 24h/24, 7j/7 : 10 euros par jour, 120 euros par mois. Carte abonnement 10 journées valable 6 mois : 90 euros,
- de mettre en place le tarif suivant pour l'utilisation des salles de réunion :

Petite salle – 8 personnes : 10 euros de l'heure – journée à 60 euros

Grande salle – 12 à 15 personnes : 20 euros de l'heure – journée à 120 euros,

- de conserver la gratuité d'accès aux travailleurs de l'administration communale et du CPAS, 24h/24 et 7j/7, sur réservation.

La présente délibération est transmise à :

- la Bibliothèque
- le service finances
- le Directeur Financier

17. Objet : 18. Adhésion à la nouvelle centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles (avril 2021-avril 2025)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2 4° d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°;

Vu la Circulaire du 17 novembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives aux centrales d'achats;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant d'adhérer à la nouvelle centrale d'achats qu'elle organise, et ce pour l'acquisition de livres (avril 2021-avril 2025);

Attendu que, vu l'ampleur des quantités commandées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions obtenues sont généralement plus avantageuses;

Attendu que l'adhésion à ce système implique, en outre, une réelle simplification administrative, dans la mesure où nous ne devons plus procéder à toute une série de marchés publics;

Attendu que nous pourrons passer uniquement les commandes que nous estimerons utiles;

Attendu, en effet, qu'aucune quantité minimale ne sera jamais exigée;

Attendu, par ailleurs, que nous n'aurons nullement l'obligation de nous fournir exclusivement chez les adjudicataires désignés;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal marque son accord sur l'adhésion à la nouvelle centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

19. Mise à disposition de la cave de la bibliothèque : adaptation de la convention

Vu les décisions du Collège communal du 12 mars 2019 et du Conseil communal du 27 mars 2019, d'approuver le projet de convention d'utilisation de la cave de la bibliothèque,

Attendu qu'un nouveau système d'ouverture des portes du bâtiment de la bibliothèque est installé, et qu'il nécessite la remise d'un badge d'accès aux groupes désirant utiliser la cave,

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal approuve le projet de modification de la convention d'utilisation de la cave de la bibliothèque.

20. Eclairage de 2 passages pour piétons (2020 -095) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2020 - 095 pour le marché "Eclairage de 2 passages pour piétons" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est prévu au service extraordinaire du budget 2020, lors de la modification budgétaire n° 2 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal:

- **Marque son accord** sur la description technique N° 2020 -095 et le montant estimé du marché "Eclairage de 2 passages pour piétons", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
- **Marque son accord** sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant)

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;

- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

22. Construction d'une cabine haute tension et d'un local poubelles (2020 -089) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2020 -089 relatif au marché "Construction d'une cabine haute tension et d'un local poubelles" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'une cabine haute tension), estimé à 15.349,00 € hors TVA ou 18.572,29 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Terrassement et mise à la terre pour la cabine), estimé à 2.528,32 € hors TVA ou 3.059,27 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Travaux de construction du local poubelles et de la toiture), estimé à 14.255,50 € hors TVA ou 17.249,16 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture du câble d'alimentation électrique entre compteur et cirque), estimé à 3.142,95 € hors TVA ou 3.802,97 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.275,77 € hors TVA ou 42.683,69 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200023) et sera financé par fond de réserve ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08/10/2020 et que le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal:

1. **Marque son accord** sur le cahier des charges N° 2020 -089 et le montant estimé du marché "Construction d'une cabine haute tension et d'un local poubelles", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.275,77 € hors TVA ou 42.683,69 €, 21% TVA comprise.
2. **Marque son accord** sur le fait de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

3. **Marque son accord** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200023).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

23. Procédure de modification de voirie communale - Chemin vicinal n° 29 (pie) pour le compte de la Commune de Marchin
--

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, dans le cadre du permis d'urbanisme relatif à la construction d'une cabine haute tension, la commune de Marchin doit réaliser une modification partielle du chemin vicinal n°29 repris à l'Atlas des Chemins et que cette demande est déclarée complète le 19 juin 2020;

Attendu que la modification de ce tronçon de sentier vicinal est motivée comme suit :

La modification de l'assiette de ce tronçon de chemin vicinal n'est en fait que la régularisation d'une situation existant depuis 1934, date de la construction des bâtiments situés de part et d'autre de ce chemin.

En effet, l'assiette initiale de ce chemin vicinal s'évase en arrivant sur la place de Grand Marchin et recouvre les bâtiments voisins.

Cette régularisation permettra de délimiter de manière plus précise la limite entre domaine public et domaine privé.

La largeur laissée, variant de 4m à 4,75m, laissera la part belle au cheminement piétons, vélo, équestre comme actuellement. Cette largeur permettra également d'envisager une circulation d'accès (pour les camions de matériel scénique) à la partie arrière du cirque en dur actuellement en construction.

Aucune modification au niveau de la tranquillité du voisinage par rapport à la situation existante.

Attendu que la modification du dit sentier n'affecte que le domaine public et des terrains communaux;

Attendu que le collège, en sa séance du 3 juillet 2020, a décidé de soumettre la demande à enquête publique, pour une durée d'un mois ;

Attendu que l'enquête publique s'est tenue du 13/07/2020 au 11/09/2020, le procès-verbal faisant foi ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été recueillie durant le délai imparti ;

Attendu que le collège, en sa séance de ce jour, prend acte des résultats de l'enquête publique et soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours de la date du collège soumettant la demande au Conseil;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal

1. **Certifie** que la demande introduite par l'administration communale de Marchin concernant la modification partielle du chemin vicinal n°29, dans son tronçon donnant sur la place de Grand-Marchin et situé le long des parcelles cadastrées Sct B n°382A2, 382 B2, 376W et 376 V, a été régulièrement soumis à l'enquête publique prescrite, du 13/07/2020 au 11/09/2020 , par la publication :
 - par la commune, des avis conformes placés aux endroits habituels d'affichage

- par l'envoi d'avis individuels aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites du terrain.
- 2. **Constate** qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de cette enquête publique;
- 3. **Décide** de la modification partielle du chemin vicinal n° 29 donnant sur la place de Grand-Marchin et situé le long des parcelles cadastrées Sct B n°382A2, 382 B2, 376W et 376 V ;

La présente délibération est transmise :

- au Service Juridique et Marchés publics.

24. Désignation d'un auteur de projet pour le Plan Routes Communales 2021 - 2024(2020 -096) - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2020 -096 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le Plan Routes Communales 2021-2024" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.799,01 € hors TVA ou 125.596,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200024) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15/10/2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal:

- **Marque son accord** sur le cahier des charges N° 2020 -096 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le Plan Routes Communales 2021-2024", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.799,01 € hors TVA ou 125.596,80 €, 21% TVA comprise.
- **Marque son accord** sur le fait de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

- **Marque son accord** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200024).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

25. ATL: ajustement du ROI -parents- de l'accueil extrascolaire

Considérant le respect des mesures en vigueur pour l'organisation de l'accueil temps libre dans le cadre de la crise sanitaire (protocole du 28/08/2020),

Considérant la volonté d'adapter le règlement d'ordre intérieur (ROI) aux réalités du service de l'accueil extrascolaire (changements opérés au sein du "grands accueil", modalités d'inscription, ...),

Attendu que tous les acteurs impliqués (encadrants, parents, ...) dans l'accueil des enfants en dehors du cadre scolaire soient informés des règles et des mesures prises;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal décide d'ajuster le règlement d'ordre intérieur (ROI) destiné aux parents de l'accueil extrascolaire, tel que repris en annexe

26. INFORMATION (S) du Collège communal

Le Conseil communal entend Madame la Bourgmestre dans son exposé sur la situation sanitaire Covid 19

- sur la Commune
- dans les services de l'Administration
- dans les écoles communales

27. Autorisation d'ester en justice - Dossier recours refus permis intégré Prométhée - Volet implantation commerciale - Urgence - Décision - Autorisation d'ester en justice - Décision

Attendu que le permis intégré sollicité par la SA Prométhée a fait l'objet d'un refus de permis envoyé par le SPW le 16/10/2020 et réceptionné par la Commune le 19/10/2020;

Attendu que selon l'article 2 de ce refus de permis, un recours contre la décision et ouvert auprès de la Commission de recours;

Attendu qu'en cas de recours, celui-ci doit être transmis conformément aux modalités définies par l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision de refus;

Attendu que le Collège communal de Marchin ne peut marquer son accord sur l'argumentaire relatif aux implantations commerciales se référant à l'argumentation développée dans son avis émis dans sa délibération du 10/9/2020

Vu l'article L1242-1 du CDLD;

Attendu qu'il y a lieu de réserver le bénéfice de l'inscription d'urgence de ce point à l'ordre du jour de la présente Assemblée de manière à pouvoir respecter les délais d'introduction d'un recours auprès de la Commission des recours dans le chef du Collège communal;

Entendu Monsieur A. Carlozzi, Echevin, dans son explication et son argumentaire en vue de l'introduction d'un recours par la Commune sur le volet implantation commerciale, rappelant la

volonté du Collège communal, exprimée dans sa délibération du 10/9/2020 à savoir la volonté politique de la Commune de Marchin de redéployer la Vallée du Hoyoux;

Après divers échanges de vue;

Le Conseil communal décide

1. à l'unanimité d'accepter d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour de la présente Assemblée
2. à l'unanimité d'autoriser le Collège communal à ester en justice.

La présente décision est transmise au service Cadre de Vie, au service Finances et au Directeur Financier

28. Ordre du jour complémentaire à la demande du Groupe Ecolo

1. Inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu l'article 12 du ROI du Conseil communal,

Vu la demande de Madame Lorédana Tésoro au nom du Groupe ECOLO;

Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le conseil communal adoptait le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu l'article 78 de notre ROI ;

Sur proposition du groupe Ecolo,

2. Examen et débat du point complémentaire

A. Modification du déroulement de l'interpellation citoyenne au conseil communal, et plus particulièrement du 4ème alinéa, article 70, chapitre 6 par « le collègue répond aux interpellations. Les groupes de l'opposition qui le souhaitent peuvent à leur tour répondre à l'interpellant »

Entendu Mme Tésoro, Groupe ECOLO, dans l'explication de la demande d'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour; en effet, lors du dernier Conseil Communal, suite à l'interpellation de M Marc Buschen, ensuite de la réponse du Collège communal à l'interpellation, le Président du Conseil communal, sur base de l'article 70 du ROI du Conseil communal, n'a pas autorisé le Groupe ECOLO à intervenir puisque l'article 70 du ROI précise qu'il n'y a pas de débat, ni de vote.

Entendu M Carlozzi, Echevin, dans sa réplique : "*Je suis étonné de voir ce point qui revient de manière récurrente et je rappelle que j'ai précisé, en ma qualité de Président, lors du Conseil du 23/9/2020, que rien m'empêchait un groupe politique d'inscrire un point à l'ordre du jour de manière à pouvoir avoir le débat.*"

Le Collège communal n'est pas favorable à une modification du ROI. Ce ROI nous ne l'avons pas pondu nous-même, il y a eu un groupe de travail qui y a réfléchi et la Groupe ECOLO, présent à ce groupe de travail, n'a pas demandé de réplique de la part des groupes d'opposition.

Nous avons dû nous calquer sur le modèle élaboré par l'UVCW.

Par ailleurs, l'interpellation d'un citoyen se fait par rapport au Collège devant le Conseil communal, et si c'est le Collège qui est interpellé, c'est au Collège de répondre.

Le débat peut intervenir par l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

J'ajouterai que si à chaque fois qu'un point titille dans le ROI, il faut le modifier ...il y a un formalisme à respecter.

En conclusion, la modification ne se justifie pas, il s'agit de la réponse du Collège au citoyen qui interpelle"

Entendu Mme Tésoro, Groupe ECOLO, qui exprime sa très grande déception et poursuit : "le ROI est ce qu'on veut qu'on en fasse. Le Conseil communal est le lieu de débat démocratique par excellence. Je préfère la proposition de la Bourgmestre (voir infra) de mettre en présence les opinions de tous les groupes présents au Conseil"

Entendu Mme Billemon, Groupe ECOLO, qui précise qu'à l'époque elle avait fait une interpellation citoyenne et que M Adrien Carlozzi était intervenu comme Conseiller de l'opposition.

Entendu M Carlozzi, Echevin, préciser qu'à l'époque il n'était pas Président du Conseil et insister sur le fait qu'il ne refuse pas le débat, le débat peu avoir lieu mais pas dans l'immédiat de l'interpellation, cela ne serait pas constructif et de rappeler qu'il invite les conseillers à inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal et le débat pourra avoir lieu. On en refuse pas le débat mais dans le bon timinf.

Entendu M Farcy, Président du Conseil, qui précise que la modification du ROI est rejetée par le Collège car le ROI a fait l'objet d'un toilettage en début de législature et précuse également que le PV du Collège sont disponible à la Commune et que les Conseillers peuvent les consulter.

Monsieur le Président demande ensuite le vote sur le point "qui est pour la modification du ROI"

Par ces motifs et statuant par 9 non, 1 abstention (B Servais) et 4 oui (L Tésoro, F Devillers, V Billemon et A Struys);

B Accès libre des conseillers de l'opposition aux PV du Collège via la plate-forme Plone meeting.

Entendu M Adrien Carlozzi, Echevin, qui dit ne pas bien avoir compris la demande, insistant sur la protection des données et sur la confidentialité des éléments;

Entendu Mme Marianne Compère, Bourgmestre, qui dit ne pas être opposée à partager les PV de Collège mais qui insiste sur la charge émotionnelle de cette séance, en particulier dans son chef, et propose d'organiser une discussion avec les chefs de groupe, dans le respect de la protection des données à caractère personnel et de la vie privé et de reporter l'examen de la 2ème partie du point.

Entendu M Adrien Carlozzi, Echevin, qui précise que les PV de Collège sont accessibles à la Commune et qui pose la question de savoir si le groupe Ecolo souhaite les recevoir de manière électronique ou autre?

Décisions

1. Inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour

Le Conseil communal décide d'apporter les modifications suivantes :

- Modification du déroulement de l'interpellation citoyenne au conseil communal, et plus particulièrement du 4ème alinéa, article 70, chapitre 6 par « le collège répond aux interpellations. **Les groupes de l'opposition qui le souhaitent peuvent à leur tour répondre à l'interpellant** ».
- Accès libre des conseillers de l'opposition aux PV du Collège via la plate-forme Plone meeting.

2. Décision concernant le point complémentaire

Le Conseil communal décide, par 9 non, 1 abstention (B Servais) et 6 oui (L Tésoro, A-L Bealieu, F Devillers, Th Wathelet, V Billemon et A Struys), de modifier le déroulement de l'interpellation citoyenne au conseil communal, et plus particulièrement du 4ème alinéa, article 70, chapitre 6 par « le collège répond aux interpellations. Les groupes de l'opposition qui le souhaitent peuvent à leur tour répondre à l'interpellant ».

Suite à cette décision, le ROI n'est donc pas modifié.

27. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente
--

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente 23/09/2020.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Samuel FARCY